



COMITE DIRECTEUR DE LA CULTURE, DU PATRIMOINE ET DU PAYSAGE (CDCPP)

Strasbourg, 8 novembre 2016

CEP-CDCPP-WG (2016) 14F

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE

PAYSAGE ET DEMOCRATIE

3^e Réunion

Rapport

Bureaux du Conseil de l'Europe, Paris
Siège de la Banque de développement du Conseil de l'Europe

18-19 octobre 2016

*Document du Secrétariat du Conseil de l'Europe
Service des institutions et de la gouvernance démocratiques*

I. OUVERTURE DE LA REUNION

Mme Liv Kirstine Mortensen, Présidente de la Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage et du Groupe de travail, ouvre la réunion et souhaite la bienvenue aux participants (liste des participants à l'Annexe 1 au présent Rapport).

II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

[Document: CEP-CDCPP-WG (2016) 7F]

Le Groupe de travail adopte l'ordre du jour tel qu'il figure à l'Annexe 2 au présent rapport.

III. EXAMEN DES DOCUMENTS DE TRAVAIL

1. Documents paysage et démocratie

1.1. Rapport conceptuel de référence sur la contribution du paysage et de la Convention européenne du paysage à la démocratie, aux droits humains et au développement durable

[Document: CEP-CDCPP-WG (2016) 8F]

Le Groupe de travail a, lors de sa 2^e Réunion (Cf. Rapport CEP-CDCPP-WG (2016) 6F), décidé de la préparation du document suivant : Document thématique (rapport conceptuel de référence) tel que demandé par la 8^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage, sur : la contribution du paysage et de la Convention européenne du paysage à la démocratie, aux droits humains et au développement durable (CEP-CDCPP-WG (2016) 8F). Ce document a été préparé par M. Michel Prieur, Professeur Emérite à la Faculté de droit de Limoges et M. Yves Luginbühl, Directeur de recherche émérite au CNRS, France, en qualité d'Experts du Conseil de l'Europe.

Le Groupe de travail félicite les experts pour la qualité du travail réalisé, leur demande de bien vouloir réviser le rapport sur la base des commentaires formulés et décide que ce document sera présenté pour information, en tant que rapport conceptuel de référence à la 9^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, Conseil de l'Europe, Palais de l'Europe, Strasbourg, 23-24 mars 2017, puis à la 6^e réunion du CDCPP (2017) .

Résumé des commentaires :

Sommaire : Indiquer « processus de paysage / processus partagé » au lieu de « projet paysager » (dans tout le rapport).

Introduction : Mentionner dans le diagramme les termes « social » et « économie ».

Chapitre II – L'apport du paysage à la mise en œuvre des droits humains :

- Compte tenu de la réglementation existante en matière d'environnement, apporter des précisions sur la spécificité du paysage par rapport à la réglementation en matière d'environnement; le Groupe de travail a insisté sur le fait que, bien que le paysage soit lié en grande partie à l'environnement, il est important de tenir compte de sa spécificité du paysage, conformément à la Convention européenne du paysage et à la Recommandation CM/Rec (2008) 3 du Comité des Ministres sur les lignes directrices pour sa mise en œuvre. Demande que cela soit mentionné dans le chapitre II et/ou dans la conclusion du rapport ;

- Ajouter une note indiquant la différence entre la Commission et la CEDH ;

- Indiquer que la Convention d'Aarhus est ouverte à l'accession d'Etats non membres de la CEE-NU.

Chapitre III – Paysage et développement durable :

- Ajout de titres sur « Paysage et société » et Paysage et enjeux sociaux » et « Paysage et culture », de la même manière que « Paysage et économie » ; ceci afin de rendre les liens entre le paysage et les aspects sociaux et culturels (y compris le patrimoine culturel) plus clairs.

Conclusions :

- Modifier la première conclusion afin de se référer au niveau paneuropéen et se référer à l'UE dans un point distinct;

- Ajouter une référence au rôle de la Convention européenne du paysage pour promouvoir la sensibilisation et la participation au processus démocratique;

- Rappeler l'importance des dispositions de l'annexe 2 de la Recommandation CM/Rec (2008) 3 du Comité des Ministres sur les lignes directrices pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage.

1.2. Projet de recommandation sur la contribution de l'approche du paysage, telle que définie par la Convention européenne du paysage, à l'exercice de la démocratie et des droits de l'homme, dans une perspective de développement durable

[Document: CEP-CDCPP-WG (2016) 9F]

Le Groupe de travail a, lors de sa 2^e Réunion (Cf. Rapport CEP-CDCPP-WG (2016) 6F), décidé de la préparation du document suivant : Projet de recommandation sur la contribution de l'approche du paysage, telle que définie par la Convention européenne du paysage, à l'exercice de la démocratie et des droits de l'homme, dans une perspective de développement durable, basée sur le document thématique (rapport conceptuel de référence) (CEP-CDCPP-WG (2016) 9F). Ce document a été préparé par M. Michel Prieur, Professeur Emérite à la Faculté de droit de Limoges et M. Yves Luginbühl, Directeur de recherche émérite au CNRS, France, en qualité d'Experts du Conseil de l'Europe.

Le Groupe de travail formule des amendements au projet de recommandation (annexe 3 au présent rapport) et décide de le présenter, après consultation de la Direction du conseil juridique et du droit international public (Dlapil) du Conseil de l'Europe, à la 9^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage (Strasbourg, 23-24 mars 2017), puis au Comité directeur de la Culture, du patrimoine et du paysage (CDCPP) en 2017.

1.3. Projet de recommandation sur les principes favorables à la mise en œuvre des procédures de participation du public à la conception et à la réalisation des politiques du paysage, au sens de la Convention européenne du paysage

[Document: CEP-CDCPP-WG (2016) 10F]

Le Groupe de travail a, lors de sa 2^e Réunion (Cf. Rapport CEP-CDCPP-WG (2016) 6F), décidé de la préparation du document suivant : Projet de recommandation sur les principes favorables à la mise en œuvre des procédures de participation du public à la conception et à la réalisation des politiques du paysage, au sens de la Convention européenne du paysage. Ce document a été préparé par Mme Liv Kirstine Mortensen et Mme Maria José Festas, en qualité de membres du Groupe de travail. En vue de cette préparation, certaines parties du document CEP-CDCPP (2015) 20 préparé par M. Audun Moflag ont été utilisées.

Le Groupe de travail formule des amendements au projet de recommandation (annexe 4 au présent rapport) et décide de le présenter, après consultation de la Direction du conseil juridique et du droit international public (Dlapil) du Conseil de l'Europe, à la 9^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage (Strasbourg, 23-24 mars 2017), puis au Comité directeur de la Culture, du patrimoine et du paysage (CDCPP) en 2017.

1.4. Préparation d'une brochure d'information

Un dépliant sera préparé après l'adoption des projets de recommandations avec des extraits de ces textes et du rapport de référence.

2. 9^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, Conseil de l'Europe, Palais de l'Europe, Strasbourg, 23-24 mars 2017

2.1. Liste des représentants nationaux en charge de la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, qui sont également correspondants du Système d'information du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage (ELC L6), en charge de compléter le questionnaire en ligne

[Document: CEP-CDCPP-WG (2016) 11F]

Le Groupe de travail a, lors de sa 2^e Réunion (Cf. Rapport CEP-CDCPP-WG (2016) 6F), exprimé le souhait qu'en vue de la tenue de la 18^e Réunion des Ateliers du Conseil de l'Europe sur « Les politiques nationales pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage : défis et opportunités » (Erevan, Arménie, 5-7 octobre 2016), les Représentants nationaux à la Convention européenne du paysage remplissent le questionnaire du Système d'information.

Les représentantes nationales de l'Andorre et de la Pologne ont d'ores et déjà complété le Système d'information et d'autres représentants nationaux le complèteront également prochainement.

Le Groupe de travail demande au Secrétariat de bien vouloir envoyer un rappel à tous les représentants nationaux avec leurs mots de passe et les conseils nécessaires pour remplir le questionnaire en ligne concernant le Système d'information. Le Secrétariat a ainsi contacté les représentants nationaux.

2.2. Liste des organisations non gouvernementales invitées à participer à la prochaine Conférence du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, en qualité d'observateurs

[Document: CEP-CDCPP-WG(2016) 12F]

Le Groupe de travail a, lors de sa 2^e Réunion (Cf. Rapport CEP-CDCPP-WG (2016) 6F), considéré ce qui suit :

– Conférences du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage : considérant le nombre important d'organisations non gouvernementales travaillant sur les questions du paysage, seules les ONG internationales et européennes, représentatives d'un nombre important de pays, et dont les thèmes traités sont en relation avec le programme de travail de la Convention européenne du paysage, seront invitées à participer aux Conférences, en qualité d'observateurs ;

– Réunions des ateliers du Conseil de l'Europe : les ONG internationales, européennes et nationales continueront à être invitées à participer aux Réunions des ateliers.

Le Groupe de travail a demandé au Secrétariat de bien vouloir compléter le document de travail avec les informations manquantes en vue de la prochaine réunion, et de créer un cadre permettant de rassembler les informations que les ONG internationales et européennes seront invitées à remettre.

Le Groupe de travail prend en considération les éléments du document concernant la Liste des organisations non gouvernementales invitées aux Conférences du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage et le Cadre d'information concernant les organisations non gouvernementales ayant un statut d'observateur auprès de la Conférence du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, et demande au Secrétariat d'établir une liste des ONGs membres de la Conférence des OINGs du Conseil de l'Europe et d'envoyer le questionnaire complété aux ONGs (avec une question concernant le nom du représentant formel de l'ONG à la Conférence), en leur demandant de bien vouloir compléter le questionnaire pour la fin novembre.

2.3. Préparation du programme de travail et plan d'action pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage 2017-2018

Le Groupe de travail charge la Présidente en concertation avec le Secrétariat, de bien vouloir préparer un document afin de le présenter à la 9^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage.

2.4. Préparation d'un document pour le Groupe de travail et, si cela est décidé, propositions pour la prochaine période 2017-2018

Le Groupe de travail charge la Présidente en concertation avec le Secrétariat, de bien vouloir préparer un document afin de le présenter à la 9^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage.

2.5. Autres documents devant être préparé avant la Conférence (Voir aussi IV et autres sujets)

Le Groupe de travail charge la Présidente en concertation avec le Secrétariat, de bien vouloir préparer d'autres documents afin de les présenter à la 9^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage.

3. Prochaines réunions des ateliers et organisation pratique des réunions du Conseil de l'Europe

[Document: CEP-CDCPP-WG (2016) 13F]

Le Groupe de travail de la Convention européenne du paysage « Paysage et démocratie » a, lors de sa 2^e Réunion (Cf. Rapport CEP-CDCPP-WG (2016) 6F), noté que :

- les Réunions du Conseil de l'Europe des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sont généralement organisées chaque année à l'automne, sur un thème lié à la mise en œuvre de la Convention, choisi par la Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage / CDCPP en liaison avec le Secrétariat du Conseil de l'Europe, en coopération avec l'Etat accueillant la réunion ;*
- sous la direction du/de la président/e de la Conférence en liaison avec le Secrétariat du Conseil de l'Europe, le Groupe de travail sur la Convention pourra proposer à la Conférence des sujets pertinents pouvant être traités dans le cadre des prochaines réunions, dans le cadre du Programme de travail de la Convention ;*
- le Groupe de travail pourra considérer les demandes des Etats souhaitant accueillir des réunions, afin que la Conférence puisse inscrire les propositions dans le cadre de son programme de travail ;*
- dans la mesure où la réunion se tiendrait à l'automne, les Parties à la Convention sont contactées en début d'année par le Secrétariat du Conseil de l'Europe et le/la Président/e afin de leur demander de bien vouloir faire parvenir au Secrétariat toute suggestion ou proposition de présentations. Leur réponse (qui devrait parvenir dans le mois qui suit la demande au Secrétariat) devrait s'accompagner d'une note écrite résumant la présentation qu'ils souhaiteraient faire, afin que le Groupe de travail puisse préparer le programme en accord avec l'Etat hôte ;*
- le programme pourra être ainsi finalisé afin d'être transmis par le Secrétariat du Conseil de l'Europe en juin/mi-juillet aux Parties à la Convention et autres représentants gouvernementaux et non gouvernementaux.*

Le Groupe de travail a demandé au Secrétariat de bien vouloir préparer, en liaison avec la Présidente de la Conférence, un document rendant compte des divers types de réunions organisées par le Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage (Conférences du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage, Réunions des Ateliers, Forums du Prix du

paysage du Conseil de l'Europe, Réunions régionales et nationales), en se référant aux méthodes de travail du Conseil de l'Europe. Le document devrait avoir une approche pratique, afin d'aider l'Etat hôte de la réunion dans sa planification. Il a demandé également que le document se réfère aux réunions et activités qui ne sont pas menés sous les auspices du Conseil de l'Europe et que soient mentionnées les dispositions applicables concernant l'utilisation des logos du Conseil de l'Europe, des documents et publications concernant les conventions relatives au patrimoine culturel et au paysage adoptées sous les auspices du Conseil de l'Europe.

Le Groupe de travail prend note des éléments mentionnés dans le document de travail et charge la Présidente en concertation avec le Secrétariat, de bien vouloir préparer un document afin de le présenter pour information à la 9^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage.

IV. AUTRES SUJETS

Le Groupe de travail :

- exprime le souhait que le document consacré aux sources de financement pouvant être utilisées pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage soit transmis par le Secrétariat aux Parties à la Convention ;
- prend note du fait que les conclusions des réunions qui suivent seront présentées à la 9^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage :
 - 17^e Réunion des Ateliers du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, «*Forum des sélections nationales du Prix du paysage du Conseil de l'Europe – Session 2014-2015*», Budapest, Hongrie, 8-10 juin 2016 ;
 - 18^e Réunion des Ateliers du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, «*Les politiques pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage : défis et opportunités* », Erevan, Arménie, 5-7 octobre 2016.

V. DATE DE LA PROCHAINE REUNION

La 9^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage qui se tiendra au Palais de l'Europe à Strasbourg, les 23-24 mars 2017.

VI. CLOTURE DE LA REUNION

La Présidente du Groupe de travail remercie les participants et clôt la réunion.

ANNEXE 1

ORDRE DU JOUR

I. OUVERTURE DE LA REUNION**II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR***[Document: CEP-CDCPP-WG (2016) 7F]***III. EXAMEN DES DOCUMENTS DE TRAVAIL****1. Documents paysage et démocratie**

- 1.1. Rapport conceptuel de référence sur la contribution du paysage et de la Convention européenne du paysage à la démocratie, aux droits humains et au développement durable

[Document: CEP-CDCPP-WG (2016) 8F]

- 1.2. Projet de recommandation sur la contribution de l'approche du paysage, telle que définie par la Convention européenne du paysage, à l'exercice de la démocratie et des droits de l'homme, dans une perspective de développement durable

[Document: CEP-CDCPP-WG (2016) 9F]

- 1.3. Projet de recommandation sur les principes favorables à la mise en œuvre des procédures de participation du public à la conception et à la réalisation des politiques du paysage, au sens de la Convention européenne du paysage

[Document: CEP-CDCPP-WG (2016) 10F]

- 1.4. Préparation d'une brochure d'information

2. 9^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, Conseil de l'Europe, Palais de l'Europe, Strasbourg, 23-24 mars 2017

- 2.1. Liste des représentants nationaux en charge de la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, qui sont également correspondants du Système d'information du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage (ELC L6), en charge de compléter le questionnaire en ligne

[Document: CEP-CDCPP-WG (2016) 11F]

- 2.2. Liste des organisations non gouvernementales invitées à participer à la prochaine Conférence du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, en qualité d'observateurs

[Document: CEP-CDCPP-WG(2016) 12F]

- 2.3. Préparation du programme de travail et plan d'action pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage 2017-2018

- 2.4. Préparation d'un document pour le Groupe de travail et, si cela est décidé, propositions pour la prochaine période 2017-2018

- 2.5. Autres documents devant être préparé avant la Conférence

3. Prochaines réunions des ateliers et organisation pratique des réunions du Conseil de l'Europe

[Document: CEP-CDCPP-WG (2016) 13F]

IV. AUTRES SUJETS

1. Conclusions de la 17^e Réunion des Ateliers du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, «Forum des sélections nationales du Prix du paysage du Conseil de l'Europe – Session 2014-2015», Budapest, Hongrie, 8-10 juin 2016

2. Conclusions de la 18^e Réunion des Ateliers du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, « Les politiques pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage : défis et opportunités », Erevan, Arménie, 5-7 octobre 2016

V. DATE DE LA PROCHAINE REUNION

VI. CLOTURE DE LA REUNION

Documents de référence :

Documents présentés lors de la 8^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage (<http://www.coe.int/fr/web/landscape/conferences>)

– Prise en compte des interrelations entre le paysage, l'aménagement du territoire, les droits de l'homme et la démocratie *[Document: CEP-CDCPP (2015) 20]*

– Rapport « *Paysage et démocratie : perspectives* » *[Document: CEP-CDCPP (2015) 13]*

– Mise en place des procédures de participation du public et des autres acteurs concernés par la conception et la réalisation des politiques du paysage *[Document: CEP-CDCPP (2015) 11]*

Documents des réunions précédentes du Groupe de travail « Paysage et démocratie » (<http://www.coe.int/fr/web/landscape/working-groups>)

– Première réunion (Andorre la Vieille, Andorre, 3 octobre 2015)
CEP-CDCPP-WG (2015) 37-F - Rapport

– Deuxième réunion (Paris, Bureau du Conseil de l'Europe, France, 17-18 mars 2016)
Documents de travail | CEP-CDCPP-WG (2016) 6-F - Rapport

ANNEXE 2

LISTE DES PARTICIPANTS

ANDORRA / ANDORRE

Mme Anna MOLES MARINE, Chef d'Unité paysage, biodiversité et évaluation environnementale, Ministère de l'environnement, de l'agriculture et du développement durable, Gouvernement de l'Andorre, Edifici administratiu del Govern, 62-64, Carrer Prat de la Creu, AD500 ANDORRA LA VELLA

Tel: +376 875 700 +376 875 707 E-mail: Anna_Moles@govern.ad

[Apologized for absence / Excusée]

BELGIUM / BELGIQUE

Mme Mireille DECONINCK, Docteur Sciences géographiques, Attachée, Ministère de la Région Wallonne, Division de l'aménagement et de l'urbanisme, Rue des Brigades d'Irlande 1, B - 5100 NAMUR

Tel: +32 81 33 25 22 Fax:+32 81 33 25 67 - E-mail: Mireille.Deconinck@spw.wallonie.be

Mrs Gislaine DEVILLERS, 1ère Attachée - Département du patrimoine, Direction Générale Opérationnelle Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie - 1 rue des Brigades d'Irlande - 5100 NAMUR

Tel: + 32 81 33 21 64 ou 32 47 75 85 979 - E-mail: gislaine.devillers@spw.wallonie.be

[Apologized for absence / Excusée]

Ou Mrs Isabelle LEROY, Historienne de l'Art - Attachée - Conventions Internationales, Service Public de Bruxelles Développement Urbain, Direction des Monuments et des Sites, Ministère de la Région de Bruxelles Capitale, 80 rue du Progrès - 1035 BRUXELLES

Tel: + 32 22 04 24 50 - E-mail: ILeroy@sprb.irisnet.be

[Apologized for absence / Excusée]

FINLAND / FINLANDE

Mr Tapio HEIKKILÄ, Senior Adviser, Ministry of the Environment, P.O. Box 35, FIN - 00023 GOVERNMENT

Tel: +358 50 594 7515 - Fax: +358 9 1603 9364 - E-mail: tapio.heikkila@ymparisto.fi

FRANCE

M. Julien TRANSY, Chargé de mission, Bureau des paysages et de la publicité, Ministère de l'Ecologie du Développement Durable et de l'Energie, DGALN - Sous-direction de la qualité du cadre de vie, La Grande Arche, F - 92055 La Défense, PARIS, Cedex

Tel : +33 01 40 81 33 92 - E-mail : julien.transy@developpement-durable.gouv.fr

HUNGARY / HONGRIE

Mrs Krisztina KINCSES, National Representative of the European Landscape Convention, Ministry of Agriculture, Kossuth tér 11, H-1055 BUDAPEST

Tel: +36/1/7952434 Fax: +36/1/7950079 - E-mail: krisztina.kincses@fm.gov.hu

MONTENEGRO

Mrs Sanja LJESKOVIC MITROVIC, Vice-Chair of the Council of Europe Conference on the European Landscape Convention, Deputy Minister, Ministry of Sustainable Development and Tourism, IV Proleterske 19, 81000 PODGORICA

Tel: + 382 20 446 207 - E-mail: sanja.ljeskovic@mrt.gov.me

NORWAY / NORVEGE

Mrs Liv Kirstine MORTENSEN, Chair of the Council of Europe Conference on the European Landscape Convention, Senior Advisor, Department of Planning, Norwegian Ministry of Local Government and Modernisation, P.O. Box 8112 Dep. N-0032 OSLO
Tel: (+47) 22 24 59 19 - E-mail: Liv-Kirstine.Mortensen@kmd.dep.no

SWEDEN / SUEDE

Mrs Anita BERGENSTRAHLE-LIND, Head of International Policy and Cooperation - Department for Strategic Planning, Swedish National Heritage Board, Box 5405, SE-114 84 STOCKHOLM
Mobile: +46 70 883 80 29 - E-mail: anita.bergenstrahle-lind@raa.se
[Apologized for absence / Excusée]

FORMER CHAIR OF THE COUNCIL OF EUROPE CONFERENCE ON THE EUROPEAN LANDSCAPE CONVENTION / ANCIENNE PRESIDENTE DE LA CONFERENCE DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE

Mrs Maria José FESTAS, Former Chair of the Council of Europe Conference on the European Landscape Convention and of the Committee of Senior Officials of the CEMAT, Rua José da Purificação Chaves, 5-4º Esq, 1500-376 LISBOA, Portugal
Tel: +351 21 77 80336 - E-mail: mjfestas@gmail.com

EXPERTS

M. Yves LUGINBÜHL, Directeur de recherche émérite du Centre national de recherche scientifique, France, 2, rue Valette, F - 75005 PARIS
Tel: + 06 80 43 92 42 E-mail: yves.luginbuhl@univ-paris1.fr

Mr Michel PRIEUR, Professeur émérite à l'Université de Limoges, Directeur scientifique du CRIDEAU, Doyen Honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de LIMOGES, Faculté de Droit et de Sciences Economiques de Limoges, 32, rue Turgot, F-87000 LIMOGES
Tel: (33) 05 55 34 97 24 E-Mail: michel.prieur@unilim.fr

Conformément à la décision du Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage (5^e Réunion, Strasbourg, 13-15 juin 2016 - CDCPP (2016) 19, point 5.3), la composition du Groupe de travail a été étendue aux délégations CDCPP intéressées, Assemblée parlementaire, Congrès, Conférence des OING et observateurs.

CONFERENCE OF INGOs OF THE COUNCIL OF EUROPE / CONFERENCE DES OINGs DU CONSEIL DE L'EUROPE

Mme Anne-Marie CHAVANON, Présidente de la Commission de la démocratie, de la cohésion sociale et des enjeux mondiaux – du Conseil de l'Europe, 15 rue Falguière, 75015 PARIS, France
Tél. : + 33 (0)1 77 49 76 80 - E-mail: amchavanon@yahoo.fr,

[Apologized for absence / Excusée] represented by:

Mr Gerhard ERMISCHER, Co. Archaeological Spessart-Project, Secretary General, Civilscape, Treibgasse 3, D – 63739 ASCHAFFENBURG, Germany
Tel.: + 49 (0) 6021 58 40 34 1 - E-mail: gerhard.ermischer@civilscape.eu

EUROPEAN ASSOCIATION OF ARCHAEOLOGISTS (EAA) / ASSOCIATION EUROPEENNE DES ARCHEOLOGUES

M. Nathan SCHLANGER, Représentant de l'Association européenne des archéologues, Professeur d'archéologie à l'Ecole nationale des chartes, 65 rue de Richelieu, 75002, Paris
E-mail : Schlanger1@gmail.com

EUROPEAN COUNCIL OF TOWN PLANNERS (ECTP) / CONSEIL EUROPEEN DES URBANISTES (CEU)

M. Luc-Emile BOUCHE-FLORIN, Representative of the European Council of Spatial Planners (ECTP) on the Committee of Senior Officials of the CEMAT, 9 rue de Limoges, F - 78000 VERSAILLES

Tel.: +33 1 39 02 35 30, +33 6 11 74 96 20 - E-mail: boucheflorin@urban-concept.eu

**GENERAL SECRETARIAT OF THE COUNCIL OF EUROPE
*SECRETARIAT GÉNÉRAL DU CONSEIL DE L'EUROPE***

Directorate of Democratic Governance / Direction de la Gouvernance Démocratique

Mme Maguelonne DEJEANT-PONS, Head of the Landscape Division / Chef de la Division Paysage, Secrétaire exécutive de la Convention européenne du paysage / CDCPP, Council of Europe, F - 67075 STRASBOURG CEDEX

Tel. +33 (0) 3 88 41 23 98

E-mail: maguelonne.dejeant-pons@coe.int

ANNEXE 3

Projet de Recommandation CM/Rec (2017) ... du Comité des Ministres aux Etats membres sur la contribution de l'approche du paysage, telle que définie par la Convention européenne du paysage, à l'exercice de la démocratie et des droits humains, dans une perspective de développement durable

Préparé par le Groupe de travail « Paysage et démocratie » de la Convention européenne du paysage, afin d'être présenté à la 9^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage, puis au Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage (CDCPP)

Présentation du projet de Recommandation

Le projet de recommandation s'inspire du rapport relatif à « Contribution du paysage et de la Convention européenne du paysage à la démocratie, aux droits humains et au développement durable» (Réf.). Il a pour objet de renforcer la visibilité et la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage en mettant en lumière les valeurs intangibles du Conseil de l'Europe en matière de démocratie et de droits humains.

La prochaine ouverture de la Convention européenne du paysage aux Etats non européens grâce au Protocole portant amendement à la Convention est l'occasion unique pour s'appuyer sur le caractère universel des droits humains et montrer que la Convention est une traduction concrète et vivante de plusieurs droits humains applicables en matière de paysage : santé, bien-être, dignité, environnement, culture, patrimoine culturel, éducation, participation et non-régression.

La dimension « territoriale » des droits humains que les politiques de protection, gestion et aménagement des paysages mettent en œuvre, contribue par là-même à renforcer l'intégration interculturelle, la cohésion sociale, le vivre ensemble et l'éducation à la citoyenneté démocratique et à l'environnement.

La démocratie participative pour tous lors des processus d'adoption et de mise en œuvre des politiques paysagères, doit faire l'objet de procédures plus précises intégrées dans les documents d'urbanisme et d'aménagement du territoire prenant en compte le paysage.

La démocratie conduit également à donner, sans discrimination et dans la dignité, le droit d'accès pour tous au paysage en tant que patrimoine commun naturel et culturel.

L'information et la sensibilisation, vecteurs d'éducation aux droits humains et à la citoyenneté démocratique, devraient également être développées par les médias et les organisations non gouvernementales en ce qui concerne la place du paysage et de la Convention européenne du paysage comme facteur vivant et concret de renforcement des droits humains et de la démocratie.

Le Conseil de l'Europe ayant développé des indicateurs spéciaux relatifs à la cohésion sociale ainsi qu'à la culture et la démocratie, il conviendrait d'enrichir ces indicateurs en incluant des données relatives à la Convention du paysage et à sa mise en œuvre.

*

Projet de Recommandation CM/Rec (2017) ... du Comité des Ministres aux Etats membres sur la contribution de l'approche du paysage, telle que définie par la Convention européenne du paysage, à l'exercice de la démocratie et des droits humains, dans une perspective de développement durable

(Adoptée par le Comité des Ministres le... lors de la ...e réunion des Délégués de Ministres)

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, conformément aux termes de l'article 15 *b.* du Statut du Conseil de l'Europe ;

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun ;

Eu égard à la Convention européenne du paysage (STE n°176) adoptée par le Comité des Ministres le 19 juillet 2000, ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe à Florence le 20 octobre 2000, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2004, et regroupant 38 Etats Parties et 2 Etats signataires ;

Prenant en considération le Protocole portant amendement à la Convention européenne du paysage adopté par le Comité des Ministres le 15 juin 2016 lors de sa 1260^e réunion et ouvert à la ratification, acceptation ou approbation le 1^{er} août 2016 ;

Considérant que la Convention européenne du paysage, qui était déjà ouverte aux Etats européens non membres du Conseil de l'Europe pourra, en vertu de ce Protocole permettre l'adhésion à la Convention des Etats non européens et concerner des paysages du monde entier;

Persuadé que le paysage peut contribuer à partager entre les peuples l'attachement inébranlable aux valeurs spirituelles et morales à l'origine des principes de liberté et de prééminence du droit sur lesquels se fonde toute démocratie véritable conformément au Préambule du Statut du Conseil de l'Europe ;

Considérant que la protection, la gestion et l'aménagement du paysage répond pleinement aux buts du Conseil de l'Europe visant à favoriser le progrès économique et social et à développer les droits de l'Homme et les libertés fondamentales conformément à l'article 1 *a.* et 1 *b.* du Statut du Conseil de l'Europe ;

Désireux de mettre en lumière l'apport de la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage à la réalisation de la démocratie et des droits humains, dans une perspective de développement durable :

S'appuyant sur les principes énoncés dans la Recommandation CM/Rec (2008)3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage ;

Insistant tout particulièrement sur quatre constatations figurant dans le Préambule de la Convention :

- le paysage contribue à l'épanouissement des êtres humains,
- le paysage constitue un élément essentiel du bien-être individuel et social,
- il est nécessaire de répondre au souhait du public de jouir de paysages de qualité et jouer un rôle actif dans leur transformation,
- la protection, la gestion et l'aménagement du paysage impliquent des droits et des responsabilités pour chacun ;

Rappelant le souhait des Etats signataires de la Convention de parvenir à un développement durable fondé sur un équilibre harmonieux entre les besoins sociaux, l'économie et l'environnement, considérant que le paysage participe de manière importante à l'intérêt général, sur les plans culturel, écologique, environnemental et social, et qu'il constitue une ressource favorable à l'activité économique, dont une protection, une gestion et un aménagement appropriés peuvent contribuer à la création d'emplois et à un développement territorial équilibré ;

Constatant ainsi que la dimension territoriale des droits humains est expressément et directement interpellée à plusieurs titres par la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage et qu'il convient de mettre en lumière ces interrelations ;

Considérant les menaces, pressions et entraves qui affectent parfois des personnes ou des groupes œuvrant en faveur des droits humains et de la protection, le maintien et la valorisation des aspects significatifs ou caractéristiques de paysages, justifiés par leur valeur patrimoniale émanant de leur configuration naturelle et/ou de l'intervention humaine ;

Considérant que le texte et l'esprit de la Convention, imposent non seulement aux Etats Parties de promouvoir par des instruments juridiques adéquats la protection, la gestion et l'aménagement des paysages, mais aussi d'établir des droits et des obligations pour tous en vue de faire de la Convention un instrument privilégié de mise en œuvre des droits humains et de la démocratie ;

Prenant en compte les recommandations et lignes directrices adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'éducation au paysage en application de la Convention européenne du paysage, sur l'éducation à la citoyenneté démocratique, en tant que mise en œuvre du droit à l'éducation et à l'instruction reconnu par l'article 2 du Protocole n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur l'intégration interculturelle prônant le vivre ensemble et la cohésion sociale dans les espaces publics partagés en tant que garantie de la dignité et de la non-discrimination reconnues par la Déclaration universelle des droits de l'homme, et sur les droits de l'homme dans les sociétés culturellement diverses :

- Recommandation CM/Rec (2014) 8 sur la promotion de la sensibilisation au paysage par l'éducation,
- Recommandation CM/Rec (2015) 7 sur le matériel pédagogique pour l'éducation au paysage à l'école primaire,
- Recommandation CM/Rec (2002) 12 relative à l'éducation à la citoyenneté démocratique,
- Recommandation CM/ Rec (2010) 7 sur la Charte du Conseil de l'Europe sur l'éducation à la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'Homme,
- Recommandation CM/ Rec (2015) 1 sur l'intégration interculturelle,
- Lignes directrices CM/Del/Dec (2016) 1249 sur la protection et la promotion des droits de l'Homme dans les sociétés culturellement diverses,

[Se référant à la Recommandation CM/Rec (2017) ... du Comité des Ministres aux Etats membres sur les principes de la participation du public à la définition et la mise en œuvre des politiques du paysage, telles que définies dans la Convention européenne du paysage et au Rapport « Contribution du paysage et de la Convention européenne du paysage à la démocratie, aux droits humains et au développement durable » ([réf.](#)) ;]

Désireux de donner suite aux travaux sur les interrelations entre paysage, aménagement du territoire, droits humains et démocratie prenant en considération les documents des 7^e et 8^e Conférences du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage (Annexe aux Conclusions de la 7^e Conférence sur « Les activités du Conseil de l'Europe dans le domaine du paysage et de l'aménagement du territoire » CEP-CDCPP (2013) 12F et Rapport « Paysage et démocratie : perspectives », CEP-CDCPP (2015) 13F) ;

Prenant en compte le travail réalisé par le Groupe de travail « Paysage et démocratie » établi conformément au Programme de travail de la Convention européenne du paysage pour 2015-2017 tel qu'approuvé par le Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage (CDCPP(2015)15 ; voir aussi CEP-CDCPP-WG (2015) 37 et (2016) 6 et 14) ;

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

- a) d'utiliser la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage en tant qu'instrument, à vocation universelle, de mise en œuvre effective des droits humains, en particulier des droits à la santé, au bien-être individuel et social, à l'environnement, au patrimoine naturel et culturel, à l'éducation, et à la non-discrimination ;
- b) de respecter, de protéger et de réaliser les droits humains dans les actions menées pour protéger, gérer et aménager les paysages ;
- c) d'utiliser la Convention afin d'assurer que les politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage renforcent les principes éthiques et la citoyenneté démocratique, à travers un plein droit d'accès à l'information et à la participation directe des habitants locaux et du grand public, des autorités locales et régionales et d'autres acteurs concernés par la formulation, la mise en œuvre et le suivi des politiques du paysage ;
- d) de faire en sorte que le public puisse effectivement accéder et jouir d'un paysage de qualité ;
- e) de garantir que le paysage fasse l'objet d'une amélioration constante grâce au principe environnemental de non-régression ;
- f) de faire de l'éducation à la citoyenneté démocratique en liaison étroite avec l'éducation aux droits humains un objectif prioritaire des politiques du paysage spécialement dans les zones urbaines sensibles, les territoires dégradés et les paysages du quotidien ;
- g) de mobiliser les médias et les organisations non gouvernementales comme vecteurs d'éducation à la citoyenneté démocratique au moyen de la Convention ;
- h) de se servir de la Convention et de ses outils de mise en œuvre comme instruments de cohésion sociale, du mieux vivre ensemble, de développement de la culture et de la démocratie, notamment dans les sociétés culturellement diverses ;
- i) d'incorporer le paysage dans le guide méthodologique du Conseil de l'Europe sur les indicateurs de la cohésion sociale ainsi que dans le cadre des indicateurs pour la culture et la démocratie (CICD).

ANNEXE 4

Projet de recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur les principes de la participation du public à la définition et la mise en œuvre des politiques du paysage, telles que définies dans la Convention européenne du paysage

(Adopté par le Comité des Ministres le ..., lors de la ...^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, conformément aux termes de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun ;

Soucieux de parvenir à un développement durable fondé sur un équilibre harmonieux entre les besoins sociaux, l'économie, l'identité culturelle et l'environnement ;

Tenant compte du fait que la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée en 1948, traduit une aspiration à garantir la satisfaction des besoins indispensables à la survie, mais aussi de besoins spirituels, affectifs et psychologiques qui sont au cœur même de l'expérience humaine, et que le paysage, dans sa dimension à la fois matérielle et immatérielle, se confond partiellement avec les droits sur lesquels s'appuient la vie et la dignité humaine ;

Considérant que le paysage est aujourd'hui redéfini comme un bien public vital, ouvrant de nouvelles voies au dialogue sur la convergence du paysage, de la nature humaine et du bien-être ;

Considérant que des citoyens actifs exigent transparence et ouverture dans les processus de planification et de décision ;

Rappelant la Déclaration de Nauplie « Promouvoir la démocratie territoriale dans l'aménagement du territoire » (Résolution n° 1, 16 CEMAT, Nauplie, 17 juin 2014) ;

Considérant que la Convention européenne du paysage offre aux autorités nationales, régionales et locales une série de mesures pour la protection, la gestion et l'aménagement des paysages (articles 5 et 6) ;

Considérant également que la Convention européenne du paysage dispose que chaque Partie s'engage à mettre en place des procédures de participation du public, des autorités locales et régionales, et des autres acteurs concernés par la conception et la réalisation des politiques du paysage (article 5.c) ;

Rappelant les dispositions de la Convention européenne du paysage selon lesquelles la protection du paysage, sa gestion et son aménagement impliquent des droits et des responsabilités pour chacun ;

Considérant que le renforcement de la relation entre population et lieu de vie est à la base d'un développement durable et affecte l'ensemble du processus de définition des politiques du paysage ;

[Se référant au Projet de Recommandation CM/Rec (2017) ... du Comité des Ministres aux Etats membres sur la contribution de l'approche du paysage, telle que définie par la Convention européenne du paysage, à l'exercice de la démocratie et des droits humains, dans une perspective de développement durable et au Rapport « Contribution du paysage et de la Convention européenne du paysage à la démocratie, aux droits humains et au développement durable » (réf.) ;]

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

- de prendre note de l’interaction entre la participation du public aux politiques du paysage et les politiques ayant des effets territoriaux, dont l’aménagement du territoire ;
- de reconnaître que la participation active du public est un facteur clé de la protection des droits de l’homme, de la démocratie et du cadre de vie ;
- de recommander à tous les niveaux de gouvernement, dans les Etats membres du Conseil de l’Europe, de veiller à ce que les préoccupations liées au paysage soient prises en compte dans les politiques ayant des impacts territoriaux ainsi que dans les politiques d’aménagement du territoire auxquelles les citoyens participent activement, conformément aux dispositions figurant dans l’annexe suivante.

Annexe

Introduction

Le paysage change constamment en raison de processus naturels et/ou d’activités humaines, ces dernières étant de loin les plus significatives. La Convention ne vise pas à prévenir ces changements. Les mesures qu’elle prévoit sont, au contraire, conçues pour faire en sorte qu’ils soient planifiés et gérés d’une manière qui réponde aux aspirations de la société.

Les politiques conduisant à un développement, en particulier le développement territorial, ont une influence bien plus grande que nous ne le croyons sur notre vie quotidienne. Elles touchent tous les membres de la société, quel que soient leur âge et leur milieu. Il détermine en partie où et comment nous voulons vivre, où nous voulons travailler ou étudier, comment nous nous déplaçons et ce que nous pouvons ressentir en cours de route. L’espace public – rues, lieux publics et lieux de rencontre – a une importance considérable à cet égard, sa localisation et l’atmosphère qui y règnent pouvant bien souvent décider du caractère et de la qualité des interactions communautaires entre les individus et entre les groupes.

Afin d’assurer la mise en œuvre équilibrée de la Convention entre la protection, la gestion et la planification, l’aménagement du territoire est un outil clé : il permet d’identifier et d’améliorer le paysage de haute qualité auquel les citoyens aspirent. Il favorise un développement conduisant les inévitables évolutions à des environnements et paysages de qualité, permettant de contrôler les changements qui pourraient autrement conduire à une évolution indésirable. Afin d’encourager la participation des citoyens et la participation active, le potentiel de la qualité du paysage est particulièrement important dans tous les processus d’aménagement du territoire.

En dernière analyse, les ressources les plus précieuses d’une société avancée sont la connaissance, la créativité et l’ingéniosité de sa population. Le principe de subsidiarité reconnaît que les initiatives locales sont les mieux à même de relever les défis locaux et de fait, la mobilisation d’entrepreneurs, de jeunes et d’associations bénévoles a insufflé un nouvel élan à de nombreuses collectivités.

En matière de paysage, les professionnels et les citoyens devraient avoir tous voix au chapitre, quelle que soient leurs diplômes et leur origine ethnique, sociale ou culturelle. Tout le monde entretient un lien avec l’endroit où il vit, travaille ou séjourne, quelle que soit la manière dont il le perçoit, le comprend et le voit. Par ailleurs, selon la Convention, le paysage ne relève pas d’une seule discipline, mais est au contraire un espace de rencontre commun à diverses professions.

En vertu du principe de subsidiarité, des décisions locales doivent aussi être vues selon une perspective plus large. Les demandes locales et les exigences de la société en général doivent être

équilibrées. Parvenir à un bon équilibre entre les exigences locales et générales représente le plus grand défi pour les politiques du paysage. Afin d'assurer une participation équilibrée et l'égalité des droits, il s'agit de prendre en compte les échelles de décision premières, celle des simples citoyens ainsi que celle des communautés locales, qui doivent être habilitées à prendre des décisions éclairées et d'influencer vraiment le résultat du processus de planification.

De nouvelles approches peuvent voir le jour dans nos sociétés de plus en plus multiculturelles, où les citoyens se distinguent non seulement par la diversité de leurs origines culturelles, mais aussi par la grande diversité des paysages qu'ils ont connus. L'aménagement du territoire a besoin d'approches sensibles, flexibles et inventives pour que le paysage commun ne soit étranger à aucun segment spécifique de population.

Des citoyens actifs et une participation active du public apportent un nouveau souffle et de nouvelles approches au débat politique. S'ils comprennent, acceptent et reconnaissent l'importance de la qualité de leur cadre de vie, il est probable que les citoyens défendront et rechercheront des solutions qui les satisfont. De plus, des citoyens conscients de ces questions soutiendront leurs responsables politiques, par exemple face à des promoteurs qui présentent des projets mirifiques, mais non durables, qui risquent de dégrader leur cadre de vie.

La participation active du public est susceptible d'encourager et de soutenir la créativité politique et d'élargir le champ des solutions réalisables qui confortent une bonne prise de décision. La transparence, l'ouverture et la bonne gouvernance qui sont associées à la citoyenneté active peuvent décourager les tentatives de corruption.

Il est alors possible de prévenir les différends ou de les régler dans le cadre de processus ouverts, transparents et démocratiques. La prise en considération de l'aménagement du territoire et des politiques du paysage s'appuiera sur le raisonnement politique et le débat démocratique, au lieu d'être gouverné par les profits des promoteurs, des procédures juridiques complexes ou des décisions de justice.

Objet de la participation du public

L'objet de la participation du public est de permettre à la population générale (directement ou indirectement concernée) et aux autres parties prenantes concernées de jouer un rôle actif dans la définition et la mise en œuvre des politiques en matière de paysage, en particulier dans la formulation, la mise en œuvre et le suivi des objectifs qualité du paysage.

Principes généraux

Dans le cadre de la Convention européenne du paysage, la participation publique :

- est un processus démocratique faisant intervenir tous les acteurs intéressés ;
- est considéré comme un instrument permettant de renforcer l'expression de la diversité du patrimoine commun culturel et naturel de la population et un fondement de son identité, afin qu'elle puisse se reconnaître dans son cadre de vie ;
- respecte le principe de la subsidiarité, dans le sens où :
 - chaque Etat décide des méthodes et des outils adaptés au processus,
 - il devrait être mise en place au niveau le plus approprié de l'autorité décisionnaire concernée ;
- implique la prise en compte de la perception sociale du paysage et des aspirations des populations dans les choix qui sont faits en matière de protection, de gestion et d'aménagement des paysages ;

- devrait concerner les différentes phases des processus d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation des politiques du paysage ;
- est plus qu'une simple consultation, en ce qu'elle implique une réelle participation des personnes concernées ainsi qu'un processus de négociation ;
- implique une communication dans les deux sens, entre autorités, experts et scientifiques ;
- implique que tous les participants ont les mêmes droits et les mêmes devoirs pendant la procédure ;
- implique une information adéquate, opportune et complète et un accès complet à elle.

Partenaires

Les autorités nationales, régionales et locales, les citoyens directement concernés, le public en général, les organisations non gouvernementales, les acteurs économiques, les experts et les scientifiques du paysage, séparément ou en groupes organisés.

Procédures

Les procédures pour la participation doivent être choisies par chaque Etat, dans des modalités adaptées aux différents problèmes identifiés, en tenant compte des procédures déjà existantes, des différentes organisations administratives, des caractéristiques des différentes réalités territoriales, des types d'instruments opérationnels utilisés, des échelles d'intervention et de leur portée.

Plusieurs procédures, méthodes et moyens différents, comme des consultations, des enquêtes publiques, des réunions d'information, des expositions, des vidéos, des scénarios, et autres, peuvent être utilisés individuellement ou simultanément.

Les autorités nationales, régionales et locales peuvent participer à la procédure, soit comme décideurs soit comme parties prenantes concernées.

Dès lors qu'elle est organisée dans le cadre de politiques ayant des effets territoriaux, de politiques d'aménagement du territoire ou d'études d'impact (EIE et EES), doivent prendre en considération de manière adéquate les spécificités des questions concernant le paysage ;

La procédure de participation du public doit être convenablement préparée et diffusée par l'autorité responsable comme par les parties prenantes concernées ; elle doit définir clairement le calendrier et les différentes phases et prévoir, le cas échéant, des activités de sensibilisation afin de renforcer leur efficacité.

Information

La participation du public, pour être efficace, exige une information appropriée, disponible en temps réel et facilement accessible. Le cas échéant, une information spécifique doit être préparée pour des activités de sensibilisation avant et pendant la procédure de participation du public.

L'information fournie devrait être à la fois technique et non technique, facile à comprendre par tous ceux qui veulent participer à la procédure. Il convient aussi de prendre en compte ceux qui ne maîtrisent pas les moyens de communication numériques ou électroniques, ou qui n'y ont pas facilement accès.

Si des informations de nature sensible ne peuvent pas être divulguées, le public doit en être informé.

Résultat de la participation publique

Qu'ils soient ou non pris en compte, tous les résultats de la participation de la population (commentaires, objections, propositions supplémentaires ou alternatives, et autres) doivent être publiés dans un rapport. La décision de ne pas prendre des résultats en considération doit être motivée.

Les décisions adoptées à l'échelle locale résultant de la participation publique devraient avoir un effet sur les politiques nationales et internationales

*